



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 048-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire : 2020.RRGR.69

Déposée le : 05.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)
Jordi (Bern, PS)
Egger (Hünibach, PS)

Cosignataires : 17

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée :

N° d'ACE : 546/2020 du 13 mai 2020
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Venir en aide aux organisateurs de manifestations subventionnées par le canton de Berne en cas d'annulation suite à l'épidémie de Coronavirus (covid-19)

Le Conseil-exécutif est chargé de venir en aide aux manifestations subventionnées par le Fonds de Loterie, le Fonds du Sport ou le Fonds d'encouragement des activités culturelles et qui ont été annulées à cause du Coronavirus, en modifiant la subvention en garantie de déficit.

Développement :

De nombreuses manifestations ont été, et seront encore annulées suite aux mesures d'urgences décidées par le gouvernement, ou imposées par la Confédération. La présente proposition s'adresse uniquement aux événements qui ont reçu une promesse de subvention par le Fonds de Loterie, le Fonds de Sport ou le Fonds d'encouragement des activités culturelles. Pour mémoire, afin d'obtenir éventuellement une subvention de l'un de ces fonds, l'organisateur est tenu de présenter préalablement à la manifestation un dossier complet avec son budget. Si le dossier remplit les conditions d'attribution, une promesse de subvention est rendue. Lorsque la manifestation est terminée, les responsables doivent faire parvenir les comptes pour obtenir le versement de la somme promise. Or, si la manifestation n'a pas pu se dérouler, comme c'est le cas avec les interdictions liées au Covid-19, la subvention ne sera pas versée. Cette situation peut être préoccupante pour de nombreux organisateurs. Précisons encore qu'il ne s'agit pas ici de venir en aide à la Swiss Football Ligue ou au championnat de hockey sur glace ! Ces manifestations ne reçoivent pas de subventions pour la tenue de leurs compétitions.

Le fait de transformer la subvention promise en garantie de déficit cible de manière judicieuse les bénéficiaires de cette mesure. Seules les manifestations subventionnées affichant un déficit suite à l'annulation pourront profiter de cette aide. Enfin, les manifestations ne pourront pas obtenir plus que la subvention promise, même si le déficit est supérieur à ce montant. Ultime précision, cette mesure n'est

pas une garantie pour tous les organisateurs de manifestations ! Si vous n'avez pas déposé votre demande de subventions dans les délais précédant la manifestation, vous n'obtiendrez rien !

Cette mesure n'a aucune incidence sur les finances cantonales, puisque l'argent des Fonds mentionnées ne peut pas être utilisé pour équilibrer les comptes cantonaux ! Cet argent est réservé aux bénéficiaires des fonds, selon les règles idoines. De plus, dès qu'une subvention est promise, le fonds concerné est, au niveau comptable, amputé du montant promis. Cette disposition ne coûte pas un seul centime au canton.

C'est pourquoi il faut que le gouvernement puisse décider, dans ces situations exceptionnelles, de transformer les promesses de subventions en garantie de déficit. Cet apport peut certainement atténuer les pertes attendues pour de nombreuses organisations à but non lucratif. Enfin, modifier la promesse de versement en garantie de déficit assure que ces versements ne seront faits que lorsque des pertes des organisateurs sont réelles.

Motivation de l'urgence : les interdictions liées au Coronavirus sont déjà une réalité, il faut donc savoir au plus vite si le Grand Conseil approuve une telle modification.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

La pandémie de COVID-19 touche la Suisse depuis le début de l'année 2020. Le 28 février 2020, le Conseil fédéral a tout d'abord qualifié la situation de particulière au sens de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101). Il l'a ensuite requalifiée d'extraordinaire au sens de la LEp le 16 mars 2020. Les mesures qu'il a prises dans ce cadre touchent durement la population et l'économie, mais aussi les milieux culturels et sportifs : nombre de manifestations culturelles et sportives ont dû être annulées ; des institutions culturelles et installations sportives accessibles au public ont dû fermer leurs portes.

Le Conseil fédéral a prévu un important soutien financier pour les milieux de l'économie, de la culture et du sport. Il a notamment édicté des ordonnances qui concrétisent les prestations de soutien dont peuvent bénéficier les domaines de la culture et du sport¹ :

- Dans le secteur de la culture, il octroie, à titre d'aide d'urgence, des prêts remboursables sans intérêts aux entreprises culturelles à but non lucratif. De plus, les acteurs culturels reçoivent, sur demande, des aides d'urgence non remboursables de la part de la Confédération pour couvrir les frais d'entretien immédiats. Pour ce qui est des manifestations, l'article 8, alinéa 1 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture fixe la réglementation suivante : les entreprises culturelles et les acteurs culturels reçoivent sur demande des aides financières pour les pertes financières résultant de l'annulation ou du report de manifestations et de projets ou de la fermeture de l'entreprise, pour autant que ces pertes aient été causées par les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19). L'indemnisation couvre au maximum 80 pour cent des pertes financières (art. 8, al. 2 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture). Les associations d'amateurs actifs dans le domaine culturel reçoivent sur demande des aides financières pour les pertes financières résultant de l'annulation ou du report de manifestations (art. 10, al. 1 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture) ;

¹ Ordonnance du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (ordonnance COVID dans le secteur de la culture ; RS 442.15) et ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures d'accompagnement dans le domaine du sport visant à atténuer les conséquences des mesures prises par la Confédération pour lutter contre le coronavirus (ordonnance COVID-19 sport ; RS 415.021)

l'indemnité varie en fonction du nombre d'actifs représentés et se monte au maximum à 10 000 francs par association culturelle (art. 10, al. 3 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture).

- S'agissant du sport, l'Office fédéral du sport peut non seulement accorder des prêts destinés au sport d'élite professionnel, mais aussi octroyer, dans le cadre des crédits alloués, des aides financières sous la forme de contributions à fonds perdu à des organisations prenant la forme d'associations et dont le but est d'organiser et de réaliser des manifestations et des compétitions dans le domaine du sport populaire (art. 4 de l'ordonnance COVID-19 sport). L'aide financière unique couvre les manques de liquidités pouvant aller jusqu'à deux mois (art. 6 de l'ordonnance COVID-19 sport). Elle est toutefois soumise à la condition stricte que l'organisation est menacée d'insolvabilité (art. 5, lit. a de l'ordonnance COVID-19 sport).

Le Conseil-exécutif a lui aussi annoncé des prestations de soutien de grande envergure, parmi lesquelles des mesures dans les domaines de la culture et du sport². En complément des indemnités fédérales, il a décidé de subventionner le domaine de la culture par un crédit de 15,619 millions de francs à charge du Fonds cantonal d'encouragement des activités culturelles, lequel a été alimenté à cet effet par une contribution extraordinaire de 15 millions de francs. Le Conseil-exécutif a en outre prévu une somme de 10 millions de francs pour d'autres mesures d'utilité publique, notamment dans le domaine du sport. Les deux montants en question proviennent de moyens de loterie.

Le Conseil-exécutif juge important de soutenir financièrement les organisateurs et organisatrices de manifestations culturelles et sportives ayant dû être annulées ou reportées en raison de la pandémie de coronavirus. Les aides cantonales sont octroyées à titre subsidiaire par rapport aux aides fédérales, ou en complément de ces dernières lorsque le droit fédéral l'exige. Pour l'heure, les mesures prises jusque-là permettent d'apporter le soutien nécessaire au secteur de la culture, notamment à la suite de l'annulation de manifestations.

Dans le domaine du sport, les coûts et les pertes de recettes engendrés par l'annulation ou le report de manifestations peuvent grever lourdement les finances des associations. Les demandes de subventions à charge du Fonds du sport sont souvent déposées à très court terme. Ainsi, les préparatifs en vue de certaines manifestations étaient déjà bien avancés et les frais en découlant étaient engagés lorsque l'annulation s'est imposée en raison de la situation qualifiée d'abord de particulière, puis d'extraordinaire – alors que le délai pour le dépôt d'une demande de subvention courait encore. Afin de tenir compte de ces circonstances, le Fonds du sport examinera également les demandes soumises ultérieurement. Dans les cas justifiés, il octroiera des subventions aux frais engendrés par les préparatifs. D'autres mesures encore sont prévues – à titre subsidiaire par rapport à celles de la Confédération – pour venir en aide aux associations sportives dans le besoin.

Etant donné ce qui précède, une garantie générale de déficit venant prendre le relais des subventions promises par le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds d'encouragement des activités culturelles n'a pas lieu d'être. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter la motion. Les mesures de soutien prévues par le Conseil fédéral et le Conseil-exécutif sont adaptées aux différents cas de figure : elles apportent une aide financière ciblée et efficace aux organisateurs et organisatrices concernés. La demande de la motion est déjà concrétisée sous une autre forme que celle proposée.

Destinataire
– Grand Conseil

² ACE 335/2020, 377/2020 et 379/2020